

## Assurance-vie et prélèvement forfaitaire unique (PFU)

La loi de finances pour 2018 instaure le prélèvement forfaitaire unique (PFU). En matière d'assurance-vie et de contrat de capitalisation, la réforme concerne uniquement la fiscalité en cas de rachat (retrait), à compter de 2018, des produits afférents à des primes versées depuis le 27/09/2017.

### □ Ce qui reste inchangé en matière d'assurance-vie

- La fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès, quelle que soit la date de versement des primes.
- La fiscalité, en cas de rachat, des produits afférents à des versements effectués jusqu'au 26/09/2017, quel que soit le montant des versements : possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire lors de l'encaissement (35 % pour contrat < 4 ans ; 15 % pour contrat entre 4 et 8 ans ; 7,5 % pour contrat > 8 ans + prélèvements sociaux de 17,20 % à compter du 01/01/2018).
- Les abattements annuels de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couples soumis à imposition commune) en cas de rachat sur un contrat de plus de 8 ans, quelle que soit la date de versement. Ils s'appliquent en priorité sur les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

### □ Ce qui change pour les versements effectués à compter du 27 septembre 2017

- Modalités d'imposition en deux temps pour les produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 :
  - lors du rachat : l'assureur procède, à titre d'acompte, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) et obligatoire au taux de 12,8 % avant 8 ans et 7,5 % après 8 ans (quel que soit le régime d'imposition sur le revenu choisi : PFU ou option globale pour le barème de l'IR et quel que soit le montant des primes versées) ;
  - l'année suivante : les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif de l'IR) sous déduction de l'impôt prélevé à la source. Si le PFNL excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- Les produits des contrats d'assurance-vie (et bons et contrats de capitalisation) d'une durée ≥ 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au PFU ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR. Le taux du prélèvement diffère selon le montant de l'encours <sup>(1)</sup> :
  - le prélèvement est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150 000 € <sup>(2)</sup> ;
  - lorsque le montant de l'encours est supérieur à cette somme, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 % (cf tableau de synthèse).

<sup>(1)</sup> L'encours correspond au montant total des primes versées (tous contrats d'assurance-vie, de bons et contrats de capitalisation confondus).

<sup>(2)</sup> Le seuil de 150 000 € s'apprécie par assuré sur l'ensemble de ses contrats (ou bons), au 31 décembre de l'année précédant le rachat, déduction faite des primes rachetées. Attention, pour les couples soumis à imposition commune, le montant des versements effectués par chacun des époux ou partenaires doit être apprécié distinctement.

En cas de démembrement de propriété du contrat, les primes versées sur ce contrat sont prises en compte uniquement pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

### Calcul de l'encours de 150 000 € - Exemple

Monsieur Dupond verse sur un contrat d'assurance-vie 140 000 € en janvier 2018. En 2019, il souhaite effectuer un rachat.

Pour la détermination du seuil, il convient de prendre en compte l'encours au 31 décembre de l'année qui précède le rachat, soit, au 31 décembre 2018 dans cet exemple. Au 31 décembre 2018, son contrat est valorisé 160 000 €, gain inclus.

Pour la détermination du seuil de 150 000 €, seules les primes versées sont prises en compte, soit 140 000 €. Monsieur Dupond restera donc en dessous du seuil de 150 000 €.

Fiscalité en cas de rachat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018  
Tableau de synthèse

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION  
TAXATION DES PRODUITS EN CAS DE RACHAT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018  
(contrats souscrits à compter du 26/09/1997 – hors prélèvements sociaux)

Montant net global des primes versées sur l'ensemble des contrats	PRODUITS AFFÉRENTS À DES PRIMES VERSÉES JUSQU'AU 26-09-2017	PRODUITS AFFÉRENTS À DES PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27-09-2017	
		< ou = à 150 K€*	> à 150 K€*
	Quel que soit l'encours	* Le seuil s'apprécie par assuré, au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus, déduction faite des primes rachetées.	
Entre 0 et 4 ans	Barème de l'IR ou option pour le PFL <sup>(1)</sup> : 35,0 %	PFNL <sup>(2) (3)</sup> : 12,8 % Imposition : PFU de 12,8 % ou option globale pour l'IR	
Entre 4 et 8 ans	Barème de l'IR ou option pour le PFL <sup>(1)</sup> : 15,0 %		
Supérieure à 8 ans	Barème de l'IR ou option pour le PFL <sup>(1)</sup> : 7,5 %	PFNL <sup>(2) (3)</sup> : 7,5 % Imposition : PFU de 7,5 % ou option globale pour l'IR	PFNL <sup>(2) (3)</sup> : 7,5 % Imposition : PFU de 7,5 % ** et 12,8 % ** ou option globale pour l'IR

- <sup>(1)</sup> **PFL** : *prélèvement forfaitaire libératoire (prélevé par l'assureur au moment du rachat) => l'impôt est définitivement acquitté.*

LA RÉGULARISATION D'IMPOSITION ENTRE LE PFNL ET LE TAUX DE TAXATION SERAIT EFFECTUÉE EN N+1 LORS DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT

- <sup>(2)</sup> **PFNL** : *prélèvement forfaitaire non libératoire (prélevé par l'assureur au moment du rachat) => acompte d'impôt avant régularisation en n+1.*

\*\* 7,5 % au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 K€ et 12,8 % au-delà.

**A noter** : l'option pour le PFL est indépendante de l'option globale pour l'IR. Ainsi, un contribuable qui opte pour le PFL (au titre des produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017) peut opter globalement pour l'IR (au titre des produits des primes versées à compter du 27/09/2017). Dans ce cas, rappelons que l'option est globale et s'applique pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers → Les produits des primes versées avant le 27/09/2017 et les produits de celles versées à compter du 27/09/2017 sont donc taxés de manière indépendante, même si l'encours s'apprécie de manière globale.

<sup>(3)</sup> **Précision sur la dispense de PFNL**

Comme pour les bénéficiaires d'intérêts, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de PFNL. Cette demande de dispense est formulée **au plus tard lors de l'encaissement des revenus**, et non, comme il est de règle pour les intérêts, avant le 30 novembre de l'année précédant le paiement.